



Décision n° 2017-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2017 portant dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base et modifiant la décision n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-10 et L. 593-15 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, notamment son article 4 ;
- Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée usine « UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), notamment son article 1^{er} ;
- Vu le courrier 2017-11203 du 14 avril 2017 d'AREVA NC présentant une demande de modification de l'article 1^{er} de la décision du 3 mai 2016 susvisée ;
- Vu le courrier 2017-23580 du 19 avril 2017 d'AREVA NC présentant une demande de modification de la prescription [116-REEX-03] de l'annexe de la décision du 3 mai 2016 susvisée, et sollicitant une dérogation au titre de l'article 4 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée ;

- Vu le courrier 2017-27077 du 26 avril 2017 d'AREVA NC demandant une modification substantielle de l'INB n° 116 pour l'extension de l'atelier d'entreposage de colis standards de déchets compactés (CSD-C) ;
- Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 au 31 juillet 2017 ;
- Vu le courrier **XX** d'AREVA NC du **XX** transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'AREVA NC sollicite dans son courrier du 14 avril 2017 susvisé un report de quatre mois de l'échéance de remise du dossier d'orientation de réexamen (DOR) de l'INB n° 116 pour des raisons de disponibilité des ressources des équipes de l'exploitant spécialisées dans les réexamens de la sûreté des usines de La Hague ; qu'un tel report est acceptable ;

Considérant par ailleurs que l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé prévoit qu'une demande d'autorisation de modification substantielle d'une INB doit être accompagnée d'un dossier équivalent à celui qui serait joint à une demande d'autorisation de création ; que ce dossier doit porter sur l'ensemble de l'installation et comprendre notamment une version du rapport de sûreté correspondant à l'installation telle qu'elle résulterait de la modification envisagée ;

Considérant que la décision du 17 novembre 2015 a précisé le contenu du rapport de sûreté et que son article 3 dispose que cette disposition est applicable notamment pour les rapports de sûreté joints à des demandes d'autorisation de modification substantielle déposées plus d'un an après la publication de ladite décision, c'est-à-dire après le 15 janvier 2017 ; que, en conséquence, le rapport de sûreté joint à la demande déposée le 26 avril 2017 doit porter sur l'ensemble de l'INB n° 116 et respecter les dispositions de la décision du 17 novembre 2015 susvisée ;

Considérant toutefois que l'article 4 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée prévoit que, en cas de difficulté particulière d'application de certaines dispositions, l'exploitant peut demander à l'ASN de l'autoriser à y déroger ;

Considérant qu'AREVA NC a fait part à l'ASN de sa difficulté, vu la complexité de l'INB n° 116, à mettre l'ensemble du rapport de sûreté de cette installation en conformité avec les dispositions de la décision du 17 novembre 2015 susvisée ; qu'elle a indiqué que, dans le dossier déposé le 26 avril 2017, seule la partie du rapport de sûreté relative à l'atelier d'entreposage de colis CSD-C faisant l'objet de la modification envisagée avait été mise en conformité avec cette décision ; qu'elle a proposé un calendrier de mise en conformité des parties du rapport de sûreté relatives aux autres ateliers de l'INB n° 116 s'achevant en 2021, fondé sur une hiérarchisation des enjeux présentés par ces ateliers vis-à-vis des intérêts mentionnés au L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'AREVA NC a ainsi sollicité une dérogation au titre de l'article 4 de la décision du 17 novembre 2015 ;

Considérant que cette demande est acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de la décision du 3 mai 2016 susvisée, les mots : « avant le 16 octobre 2017 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 28 février 2018 ».

Article 2

La prescription [116-REEX-03] de l'annexe de la décision du 3 mai 2016 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« [116-REEX-03]

« AREVA NC transmet à l'ASN une mise à jour du rapport de sûreté de l'INB n° 116. Cette mise à jour intègre les EIP/AIP identifiés et les ED associées, prend en compte les engagements 1.1 et 1.2 de la lettre du 9 décembre 2013 susvisée, ainsi que les engagements de la lettre du 10 février 2015 susvisée conduisant à faire évoluer les démonstrations de sûreté associées aux risques d'origine interne et externe inhérents à l'INB n° 116. Cette mise à jour intègre également les prescriptions [116-REEX-06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 17] ainsi que les dispositions de la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.

« Cette mise à jour est effectuée pour ce qui concerne l'atelier d'entreposage de colis CSD-C dans le rapport de sûreté accompagnant la demande d'autorisation de modification substantielle pour l'extension de cet atelier.

« Par dérogation à la décision susmentionnée, AREVA NC transmet la mise à jour des autres parties du rapport de sûreté selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2018 : - atelier T1
- au plus tard le 31 décembre 2019 : - piscines D et E
- ateliers T0, T2, T4 et T7
- atelier d'entreposage ECC
- au plus tard le 31 décembre 2020 : - ateliers T3, T5 et ACC
- atelier d'entreposage de plutonium BSI
- atelier d'entreposages des déchets de haute activité E/EV/SE et E/EV/LH
- atelier BC UP3-A
- au plus tard le 31 décembre 2021 : - ateliers d'entreposage AD2, D/E EDS et EDS
- transports internes de matières radioactives

« AREVA NC transmet l'ensemble des mises à jour du rapport de sûreté de l'INB n° 116 non-mentionnées ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2021. »

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

PROJET

¹ Commissaires présents en séance